

DDTM13

Janvier 2023



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas

***Plan de Prévention des Risques
d'inondation (PPRi) :***

**COMMUNE DE VENTABREN
BOUCHE-DU-RHÔNE (13)**

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires *« sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce »*.

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas sera adressée à :

Le R 122-17 précise que les PPR relèvent désormais du CGEDD et ne donnent donc pas lieu à une saisine de la MRAe. La saisine pour les PPR doit être adressée par voie électronique à l'adresse courriel suivante :

ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

CONTEXTE ET MOTIVATIONS DE LA SAISINE.....	5
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc et du Vallat des Eyssarettes.....	6
Objectifs et élaboration du PPRI révisé.....	10
Le territoire de Ventabren.....	14
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PPRI.....	18
ANALYSE DES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE DU PPRI DE VENTABREN.....	21
ANALYSE DES IMPACTS DIRECTS DE LA RÉVISION DU PPRI DE VENTABREN DÉMONTRANT DE L'ABSENCE D'IMPACTS.....	36
Les ZNIEFF :.....	36
Les zones NATURA 2000 :.....	40
Les zones SRCE :.....	44
IMPACT DU PROJET DE PPRI.....	49
Tableau de synthèse sur Ventabren.....	49
Impacts indirects : Analyse des possibilités de report d'urbanisation au sein des zones urbanisées (Zones U et AU du PLU) de la commune de Ventabren.....	53
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positifs.....	60
Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique : positifs.....	60
Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs.....	60
CONCLUSION.....	61
ANNEXES.....	62
ANNEXE 1 : PROCÉDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	63
ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES PERSONNES PUBLIQUES POUR L'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	64
ANNEXE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.....	67
RÉSEAU NATURA 2000 Zones de Protection Spéciale (ZPS) (Directive "Oiseaux").....	68
RÉSEAU NATURA 2000 Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC).....	70
ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	72
ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 1.....	73
ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 2.....	75
CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE - SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE).....	77
SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – RÉSERVOIR – COURS D'EAU - CORRIDORS.....	79
ANNEXE 3 : EXTRACTION DE LA BASE DONNÉES BATRAME.....	84

Contexte et motivations de la saisine

Un risque majeur est la possibilité qu'un événement, d'origine naturelle ou anthropique (i.e. liée à l'activité humaine), survienne, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- à la survenue d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique : c'est ce que l'on nomme l'aléa,
- à la présence de personnes et de biens, qui peuvent être affectés par un événement : c'est ce que l'on nomme les enjeux.

Le niveau de risque est issu du croisement entre la force de l'aléa et le degré des enjeux.

Deux critères peuvent caractériser un événement :

- sa fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à ignorer les catastrophes qu'elles sont peu fréquentes,
- sa gravité : un événement sera d'autant plus marquant qu'il fera de nombreuses victimes et causera des dommages importants aux biens.

La commune de Ventabren fait partie du bassin versant de l'Arc ; qui trouve son origine dans les Monts Aureliens pour se jeter dans l'Étang de Berre. L'Arc est l'un des plus importants cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône, tant par l'étendue de son bassin versant (720km²) que par son linéaire (85km).

Sur la partie amont de la commune, l'Arc s'écoule dans un secteur très encaissé (Gorges de Roquefavour) où certaines maisons, route de Roquefavour, ont été plusieurs fois inondées par les crues majeures de l'Arc. Dans sa partie aval, le lit mineur de l'Arc s'agrandit légèrement et englobe des secteurs à enjeux comme les Grindanes, les Taillaires ou les Batailles. La commune connaît également des désordres hydrauliques liés au Vallat des Eyssarettes qui traverse de nombreuses zones habitées.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour les inondations sur le territoire de Ventabren a été approuvé par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône par arrêté du 28 septembre 1999. Ce PPRI a été réalisé sur la base de deux études hydrauliques :

- l'étude hydraulique de l'Arc réalisée par le bureau d'études HORIZONS en 1991 ;
- l'étude hydraulique du Vallat des Eyssarettes réalisée par le bureau d'études DARAGON CONSEIL en 1996.

La crue de l'Arc de 2003 a ravivé l'intérêt des autorités pour la prévention du risque d'inondation du cours d'eau de l'Arc et des affluents. Suite à cela, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a piloté :

- En 2016, une étude hydraulique sur le cours d'eau de l'Arc réalisée par le bureau d'études SAFEGE afin de déterminer l'emprise des zones inondables pour différentes occurrences de crue (Q10, Q30, Q100 et Qexp) et caractériser les niveaux d'aléas des zones inondables pour des crues de référence et exceptionnelle sur toutes les communes impactées par les débordements de l'Arc. Cette étude a fait l'objet d'un porter-à-connaissance (PAC) par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 25 août 2016.
- En 2019, une étude hydraulique sur le bassin versant du Vallat des Eyssarettes réalisée par le bureau d'étude OTEIS. Cette étude a permis d'actualiser l'aléa de référence et d'établir des cartographies fines et homogènes du risque et de disposer des données SIG pour des crues fréquentes à exceptionnelle sur la commune de Ventabren. Cette étude a fait l'objet d'un porter-à-connaissance (PAC) par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 21 décembre 2019.

Afin de parachever la réponse de prévention de façon homogène à l'échelle de du bassin versant de l'Arc, l'État a approuvé les PPRI des communes d'Aix-en-Provence, Bouc Bel Air, Berre-l'Étang, Cabriès et Simiane-Collongue entre 2020 et 2022. La révision du PPRI de Ventabren s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'élaboration des PPRI pour le département des Bouches-du-Rhône. Cette stratégie permet de garantir la cohérence de la réponse de prévention appliquée au territoire.

Les collectivités territoriales sont par ailleurs mobilisées pour mettre en place des outils de gestion et d'analyse de crises tels que les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), tout en développant l'information préventive auprès de leurs administrés.

Les grands principes de la protection des populations en zone inondable repose sur un triptyque :

- **L'alerte et la gestion de crise** avec la prévision des crues et la réalisation de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ;
- **La prévention** avec un équilibre entre un principe de solidarité par des dispositifs d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle et un principe de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques qui se traduit par des sujétions applicables à la propriété privée. La prévention constitue le principal enjeu du présent **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** pour les inondations sur le territoire de Ventabren, prescrit par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- **La protection** par la mise en place de dispositifs spécifiques, notamment sécurisation des ouvrages existants ou nouveaux ouvrages.

Le présent PPRI s'applique sur le cours d'eau de l'Arc et une partie du Vallat des Eyssarettes sur la commune de Ventabren intégré au bassin versant de l'Arc. Il détermine les prescriptions à mettre en œuvre pour réduire les conséquences néfastes des inondations par les crues de l'Arc et de ses affluents. Ventabren fait ainsi partie, avec Bouc Bel Air, Cabriès et Simiane-Collongue des cinq communes définies comme prioritaires pour l'élaboration ou la révision d'un PPRI sur le bassin versant de l'Arc au vu des enjeux en présence.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc et du Vallat des Eyssarettes.

Le PPRI, actuellement en vigueur, sur la commune de Ventabren a été approuvé le 28 septembre 1999.

La révision de ce PPRI permet de prendre en compte l'aléa inondation actualisé pour un événement de référence issu des études citées précédemment ainsi que les principes de prévention actualisés par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

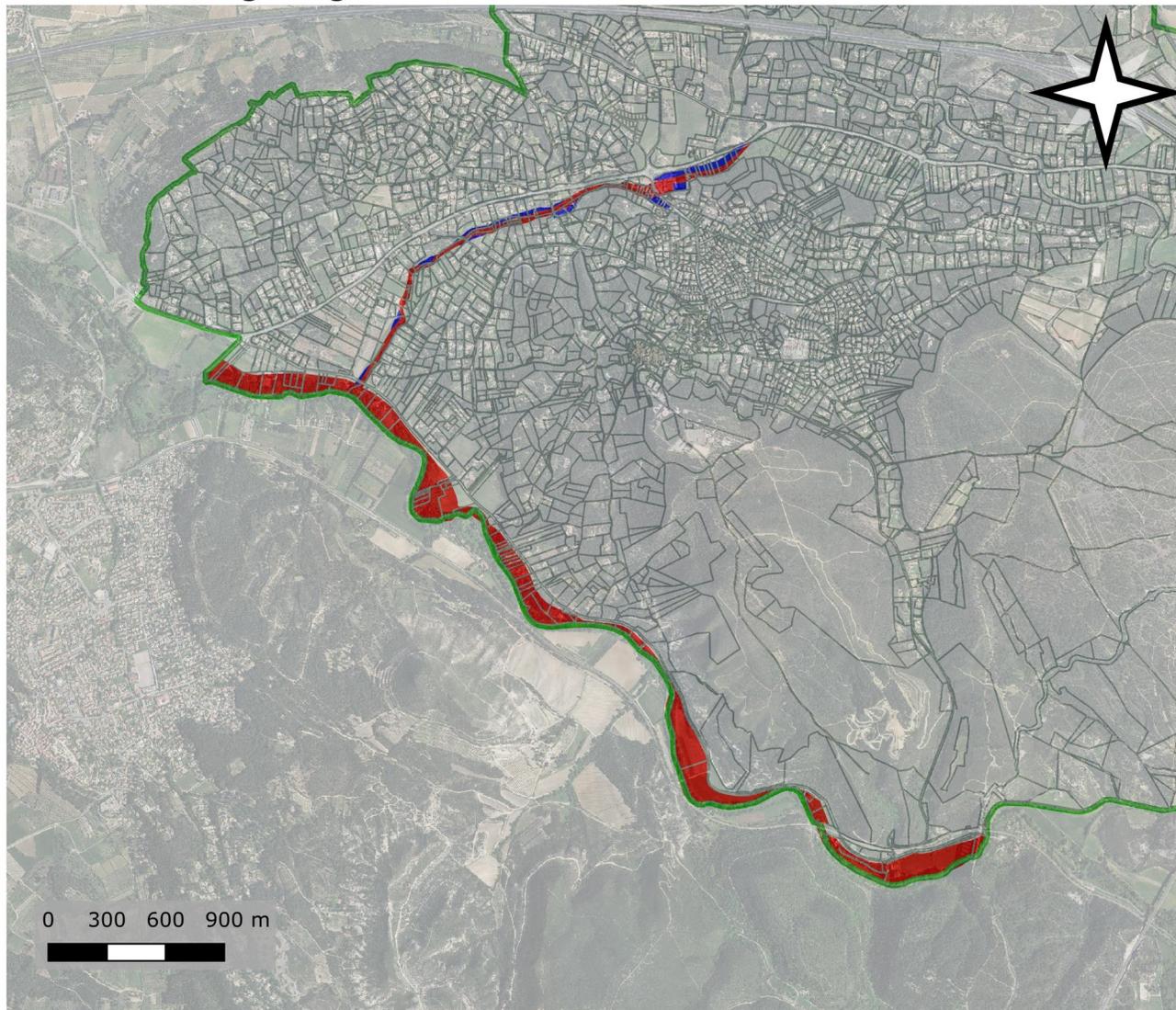
Ce décret vient renforcer la prévention, les zones de danger du nouveau PPRI sont de ce fait plus importantes et plus strictement réglementées s'agissant tant des zones urbanisées que des zones naturelles et agricoles non urbanisées ; la révision du PPRI permet d'apporter un surcroît de protection des zones présentant une forte valeur environnementale.

Les illustrations suivantes – figurant le zonage réglementaire du PPRI en vigueur et une préfiguration du zonage à l'issue de la procédure de révision – montrent l'évolution de la zone rouge entre le PPRI approuvé en 1999 et le nouveau projet de PPRI actuellement en cours de révision et présenté dans ce document, tel qu'il apparaît à ce stade du processus de concertation et d'association engagé pour la révision. Les zones figurant en bleu sont globalement constructibles sous prescriptions, les zones orange et rouges globalement inconstructibles. La zone violette figurant au projet de révision correspond à une zone de prescription pour les secteurs inondés pour la crue la crue exceptionnelle mais hors d'eau pour la crue de référence.

Ces deux illustrations démontrent de l'extension du périmètre couvert par des zones rouges et la diminution des périmètres couverts par des zones bleues de long du vallat des Eyssarettes. Cette révision de PPRI est donc de nature à réduire les impacts. Ces éléments sont précisés dans les analyses quantitatives et qualitatives menées ci-après.

PPRI Ventabren 1999

Carte de zonage réglementaire



Légende

Commune

 PARCELLE

 COMMUNE

PPRI 1999

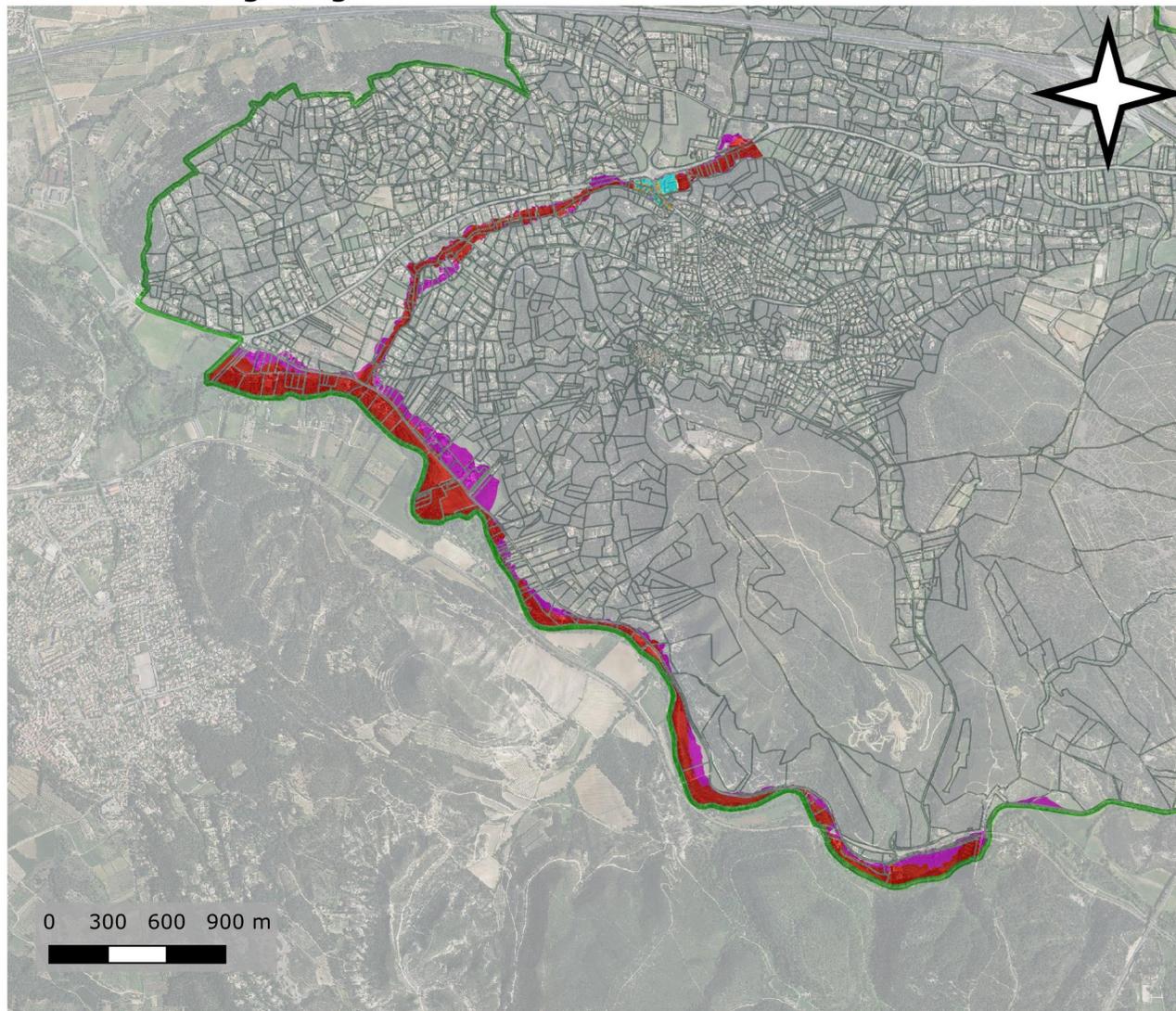
Zonage réglementaire

 Risque grave

 Risque modéré

Projet de révision PPRi Ventabren

Carte de zonage réglementaire



Légende

Commune

 PARCELLE

 COMMUNE

Zonage

Zonage réglementaire

 Bleu clair

 Orange AZU

 Rouge

 Violette

Objectifs et élaboration du PPRi révisé

Au titre de la **prévention**, la loi n°95-101 du 2 février 1995 a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) : ceux-ci sont élaborés par l'État et les articles L.562-1 à L. 562-8 du Code de l'Environnement leur sont applicables. Ces plans ont pour objet :

- 1° de délimiter les zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines et pour les biens ;
- 2° de délimiter les zones, dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et au 2° par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Ces mesures concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le PPR est réalisé par l'État, en priorité dans les territoires les plus exposés aux risques naturels. Il régit l'utilisation des sols dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques.

Il instaure une réglementation graduée allant de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire. Cette interdiction se justifie dans le cas où l'intensité prévisible du risque est trop forte ou lorsque l'objectif de non-aggravation du risque existant n'est pas garanti. Le PPR vise ainsi à orienter les choix d'aménagement des territoires en cohérence avec une bonne prise en compte des risques.

Le PPR a également pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable. À cet effet, il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés.

Pour atteindre ces objectifs, le PPRi est élaboré selon les principes de la doctrine nationale, synthétisée notamment par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Il est nécessaire de préciser que le PPRi de Ventabren fait l'objet d'une révision et non d'une élaboration. Le premier PPRi par débordement de cours d'eau sur la commune fut approuvé le 28 septembre 1999. Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » impose une grille d'aléa et un règlement plus strict que le PPRi actuellement en vigueur sur le territoire de Ventabren.

L'aléa :

Le principe de caractérisation de l'aléa inondation est le suivant, en fonction des hauteurs d'eau et vitesse de montée des eaux pour la crue de référence, ainsi que l'emprise de la crue exceptionnelle :

hauteur	2 m <	Très fort	Très fort	Très fort
	1 – 2 m	Fort	Très fort	Très fort
	0,5 -1 m	Modéré	Fort	Fort
	0,2 - 0,5 m	Modéré	Fort	Fort
	< 0,2 m	Modéré – hauteur extrêmement faible	Modéré – hauteur extrêmement faible	Modéré – hauteur extrêmement faible
	ALEA	< 0,5 m/s	0,5 -1 m/s	1 m/s <
	<i>dynamique moyenne</i>	<i>dynamique forte</i>		

Les enjeux :

Les enjeux sont constitués des zones urbanisées à la date d’approbation du PPR et des zones d’expansion des crues. Une distinction est faite également entre ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la gestion des biens et à la gestion de crise (établissements sensibles ou stratégiques, industriels ou commerciaux, voies de circulation ou de secours, ouvrages de protection,...).

Pour les crues à cinétique rapide constatés sur le bassin versant de l’Arc, le principe de caractérisation des enjeux tient compte conformément à la doctrine nationale de trois types de zones qui traduisent le mode d’occupation du sol et comprennent :

- les centres urbains et les centres villageois (CU) qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
- les autres zones urbanisées (AZU), résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
- les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) ou zones d’expansion des crues, comme les zones naturelles, les terres agricoles, etc.

Cette caractérisation est réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône à partir des données géomatiques du territoire et d’enquête de terrain. Cette étude est conforme à la doctrine nationale d’élaboration des PPRi : Un espace urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique des lieux (terrains, photos, cartes, base de données bâti, cadastre, etc). La délimitation de ces secteurs se limite aux espaces « strictement urbanisés ». Cette cartographie des enjeux a été élaborée indépendamment de toute étude d’aléa et n’anticipe en rien la définition du risque.

Le zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire est élaboré, d’une part en application des textes et des principes précédemment évoqués, et d’autres part par analyse du contexte local. Il résulte du croisement entre deux variables que sont :

- la caractérisation de l’aléa ;
- l’identification des enjeux du territoire.

Le risque résulte de la concomitance des aléas et des enjeux. Il se caractérise, entre autres, par le nombre de victimes et le coût des dégâts matériels et des impacts sur l'activité et sur l'environnement. La vulnérabilité mesure ses conséquences.

Croisement aléa – enjeux (occupation du sol)	Faible	Modéré	Fort	Très Fort	Résiduel
Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU)	Inconstructible				Constructible sous prescriptions
Autre Zone Urbanisée (AZU)	Constructible sous prescriptions		Inconstructible sauf renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité		
Centre Urbain (CU)	Constructible sous prescriptions		Inconstructible sauf : - Dents creuses - Renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité	Inconstructible sauf renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité	

Dans le cas du PPRi de Ventabren, les « zones de danger » sont les zones comprises dans l'enveloppe de la crue de référence.

Les zones d'aléa résiduel, non comprises dans l'enveloppe de la zone inondable définie pour la crue de référence, constituent les « zones de précaution » et correspondent à la zone inondable pour l'aléa exceptionnel.

En fonction de l'intensité des aléas et de la situation au regard des enjeux, les zones de risque suivantes ont été définies :

- En aléa fort et très fort, on trouve deux types de zones :
 - Les zones Rouge, régies par le principe d'inconstructibilité pour les nouveaux projets, sauf exceptions liées à la nature des enjeux de chacune des zones. Il s'agit des Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa fort. Le principe d'inconstructibilité vise à éviter de créer de la vulnérabilité lorsqu'il n'y en a pas d'une part, à préserver la capacité des champs d'expansion de crue d'autre part.
 - Les zones orange urbaine regroupent les secteurs d'aléa fort et très fort situés en zone urbaine Autre Zone Urbanisée (AZU) et Centre Urbain (CU). S'y applique un principe général d'inconstructibilité à l'exception des opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité à l'échelle de l'opération en aléa fort et très fort, et en dehors des dents creuses seulement en aléa fort en centre urbain.
- En aléa modéré et modéré hauteur extrêmement faible, on trouve trois types de zones :
 - La zone Bleu foncé, soumise au principe de constructibilité. Il s'agit des centres urbains soumis à un aléa modéré ou modéré hauteur extrêmement faible. L'importance de l'enjeu dans ces zones a conduit à définir des prescriptions afin de permettre le renouvellement de la ville sur la ville prenant en compte le niveau d'aléa modéré.
 - La zone Bleu clair, constructible sous prescriptions en Autres Zones Urbanisées.
 - La zone Rouge qui concerne les espaces peu ou pas urbanisés et pour laquelle l'aléa, bien que moindre, demeure prépondérant face au type d'enjeux concernés.
- La zone Violette est une zone inondable par une crue exceptionnelle et peu contrainte en termes de constructibilité. Le règlement du PPRi y définit des recommandations de construction.

Il convient de noter que la commune de Ventabren dispose d'un PLU approuvé le 11 décembre 2017. Cette cartographie du risque inondation sera intégrée dans le futur PLUi du Pays Aixois en cours de réalisation, document de planification qui sera examiné par l'autorité environnementale.

L'autre objectif du PPRi sera de déterminer des prescriptions d'aménagement des bâtiments existants afin d'en réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise en sécurité des populations (mesures ne pouvant être intégrées à un document d'urbanisme). Ces mesures seront volontairement limitées à des prescriptions simples adaptées au contexte. Par ailleurs, elles ne peuvent excéder de 10 % la valeur vénale du bien considéré. À titre d'exemple, ces mesures devant être adaptées en fonction de la concertation, vous trouverez en annexe un extrait des règlements du PPRi en cours de réalisation concernant la commune de Ventabren.

Il est important de souligner que le PPRi de Ventabren à l'instar des PPRi du département ne prescrira pas de travaux pour des ouvrages de prévention des crues.

En revanche, la prescription puis l'approbation du PPRi entraînera de nouvelles obligations réglementaires (Plan Communal de Sauvegarde, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, Information Acquéreurs Locataires, etc) conduisant à une meilleure information du public sur les risques d'inondation.

Le territoire, concerné par l'Arc sur la commune de Ventabren est concerné par le TRI (Territoire à risque important d'inondation) au sens de l'arrêté du 11 mars 2013.

Il convient de noter que l'Arc est concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont les objectifs sont les gestions durables des milieux aquatiques, des inondations et de la ressource en eau, de lutte contre la pollution et de préservation des milieux naturels.

Pièces constitutives du PPRi :

Le dossier de PPR comprend :

- Un rapport de présentation, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Il justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en expliquant la réglementation mise en place ;
- Une ou des cartes de zonage réglementaire, qui délimitent les zones réglementées par le PPR ;
- Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants ;
- Des annexes qui présentent l'ensemble des documents non réglementaires utiles à la bonne compréhension du dossier.

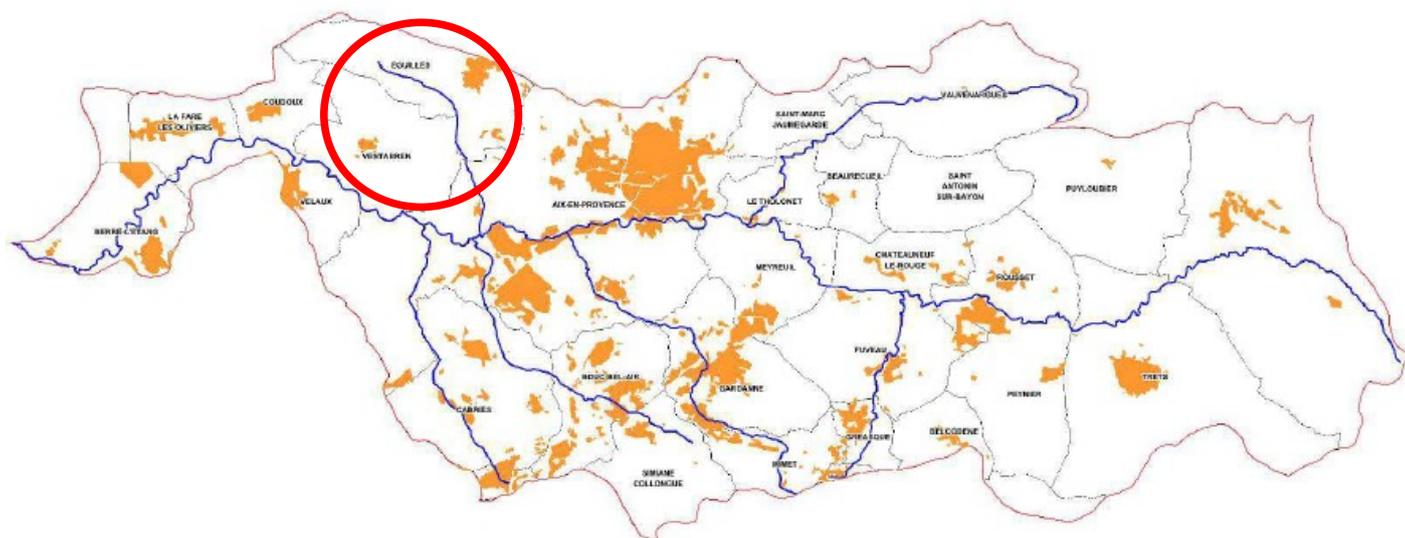
Le territoire de Ventabren

Le bassin versant de l'Arc et ses crues

La commune de Ventabren fait partie intégrante du bassin de l'Arc.

Le bassin versant s'étend sur une superficie de 715 km² couverte par 30 communes dont 15 riveraines de l'Arc. Le réseau hydrographique est très développé. On parle d'ailleurs de "l'Arc et son chevelu":

- Le réseau hydrographique est dense sur la haute Vallée et les hauts-reliefs facilitent l'érosion et donc la naissance de nombreux vallats.
- Sur la basse vallée, il y a peu d'apports latéraux. Les 20 affluents principaux sont temporaires ou permanents :
 - En rive droite de l'Arc : la Tune, la Partie, la Croule, l'Aigue Vive, le Bayeux, la Cause, la Torse, le Malvallat, le Vallat des Marseillais, le Vallat des Eyssarettes.
 - En rive gauche de l'Arc : le Vallat des Très Cabrès, la Gardi, le Longarel, le Ruisseau de Genouillet, le Ruisseau de la Foux, le Verdalaï, le Grand Vallat de Fuveau, la Luynes, la Jouïne, le Grand Torrent. »

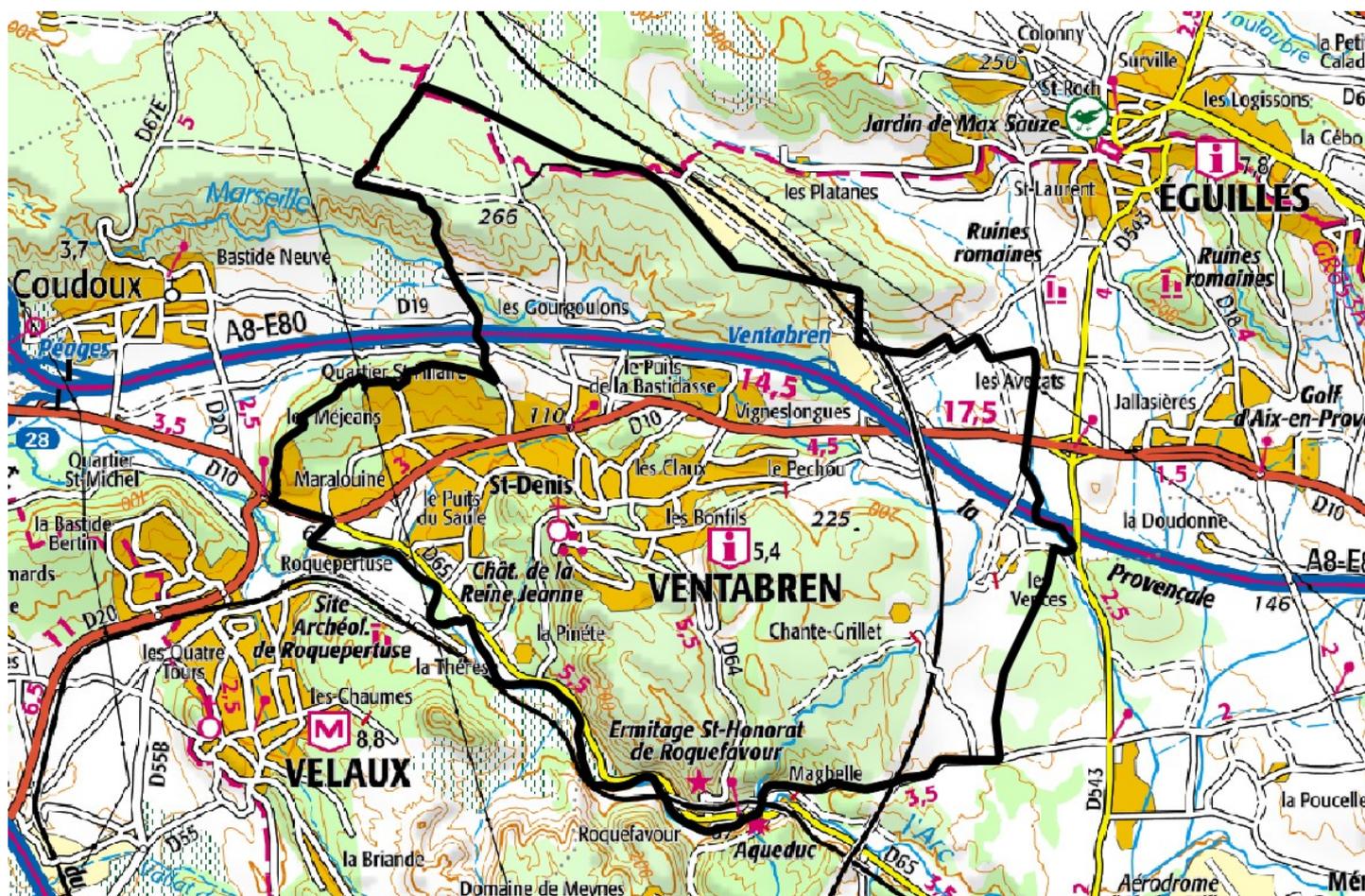


Sur le bassin versant de l'Arc, on retient comme crues majeures : les crues d'octobre 1972, octobre 1973, janvier 1978, septembre 1993, décembre 2003 et décembre 2008:

- sur l'extrémité amont du bassin (Pourrières) la plus forte crue récente observée est celle d'octobre 1972 ;
- sur les secteurs de Pont de Bayeux (amont du bassin) et Pont Saint Estève (aval du bassin) la plus forte crue récente observée est celle de janvier 1978 ;
- sur la partie centrale du bassin (Roquefavour à Aix-en-Provence), c'est l'événement pluviométrique localisé de septembre 1993 qui a entraîné les débits de crue les plus importants.

La commune de Ventabren

La commune de Ventabren appartient à la Métropole d'Aix Marseille Provence et compte 5407 habitants (données INSEE 2019) pour une superficie de 28,5 km².



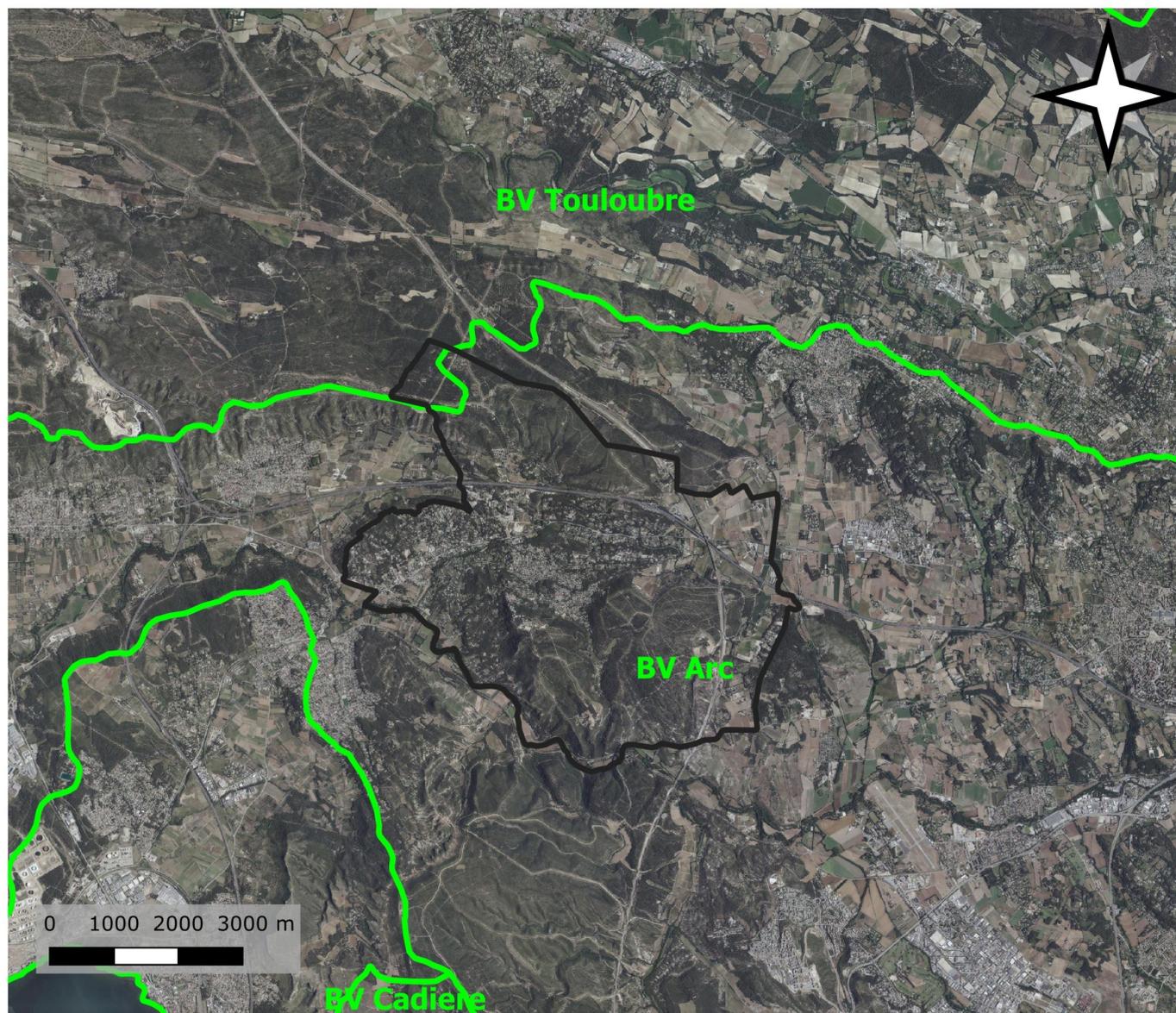
Ventabren s'insère dans la partie aval du bassin versant de l'Arc. Le Vallat des Eyssarettes et le Vallat des Claux parcourent la commune pour confluer et se jeter dans l'Arc qui traverse la commune, d'ouest en est, dans la partie sud du territoire communal.

Le canal de Marseille traverse également la commune. Réalisé en déblai par rapport au terrain naturel, il constitue un obstacle important aux écoulements provenant des coteaux Nord (plateau de la Bourdonnière).

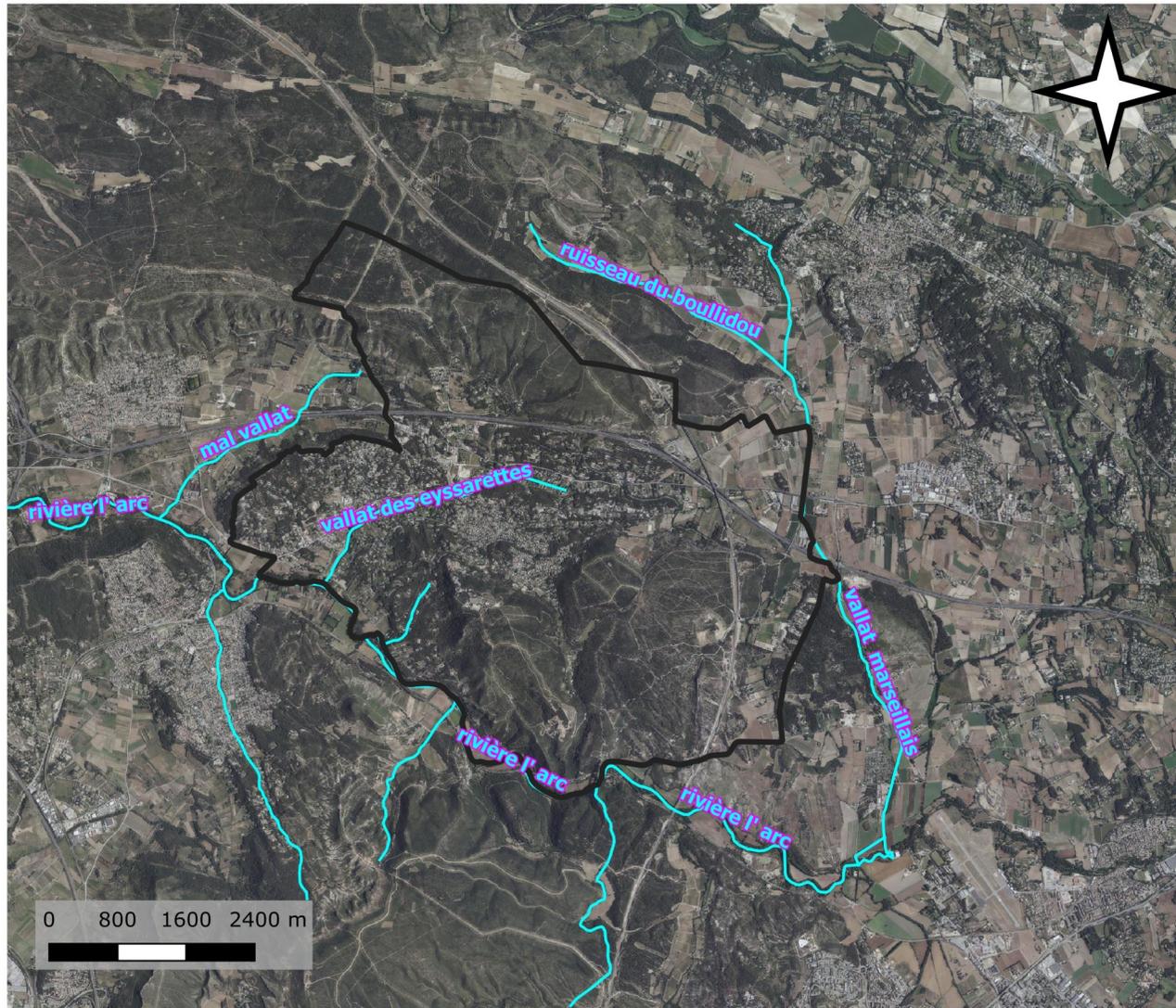
Bassins versants sur la commune de Ventabren

Légende

-  COMMUNE
-  Bassins versants EPAGE MENELIK



Réseau hydrographique sur la commune de Ventabren



Légende

 COMMUNE

Données PPRi

PPRi Révision

 Réseau_hydrographique

Caractéristiques principales de la zone concernée par le PPRI

Caractéristiques du bassin versant, dynamique de crue

Les zones géographiques concernées par l'étude sont les sous bassins versants de l'Arc et du Vallat des Eyssarettes.

18 cours d'eau sont rattachés au bassin versant de l'Arc d'une superficie de 754,2 km². La rivière de l'Arc constitue le principal cours d'eau, long de 83 km elle prend sa source à Pourcieux et se jette dans l'Étang-de-Berre.

D'une superficie d'environ 131 km², le sous bassin versant de Ventabren comprends Ventabren et une partie des communes situées proches de l'Étang-de-Berre (Coudoux, Velaux, La Fare les Olivier, Berre-l'Étang).

Le Vallat des Eyssarettes se situe sur le territoire communal. La commune de Ventabren est au centre de plusieurs risques naturels dont les aléas sont élevés.

Le bassin versant de l'Arc est sensible aux épisodes méditerranéens, c'est le cas de la pluparts des cours d'eau côtiers du département des Bouches-du-Rhône qui présentent des crues dont la survenance est brutale.

La typologie de ces crues est typique de celle des petits fleuves côtiers méditerranéens. Elle est marquée par des débordements extrêmement violents et soudains, liés à des précipitations brèves mais très intenses. Ces débordements sont engendrés par des phénomènes météorologiques relativement localisés dont la formation est rapide et très évolutive, ce qui les rend très difficiles à prévoir et donc à anticiper. Ces épisodes, souvent qualifiés de cévenols ou méditerranéens, sont principalement liés à des phénomènes météorologiques causés par l'apport d'humidité et de chaleur de la Méditerranée, entraînant ainsi la formation de systèmes orageux. Ce type d'épisode, qui peut être intensifié par le relief, est plus fréquent à l'automne ou au printemps. Ces pluies localisées très intenses peuvent déverser d'énormes quantités d'eau en quelques heures.

Ces risques interviennent sur le développement de la ville et sur les choix d'urbanisation. Certaines zones ne doivent pas être urbanisées car présentant trop de risques pour la population et les activités.

Certains équipements sont soumis à un risque d'inondation, à savoir :

- le supermarché ;
- les services techniques municipaux.

Toutefois la mise en œuvre d'un PPRI ne doit pas remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels de la zone inondable, de mener une vie ou des activités normales. Le coût des travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRI et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de l'approbation du PPRI.

Le développement urbain de la commune devra prendre en compte ce zonage réglementaire afin de ne pas exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation.

Une gestion du risque dans les quartiers proches de l'Arc et du Vallat des Eyssarettes devra être mis en place et des espaces d'expansion des crues devront être conservés.

Description succincte des activités, services, infrastructures et éléments sensibles.

Le bassin versant de l'arc est couvert par le Sage de l'Arc.

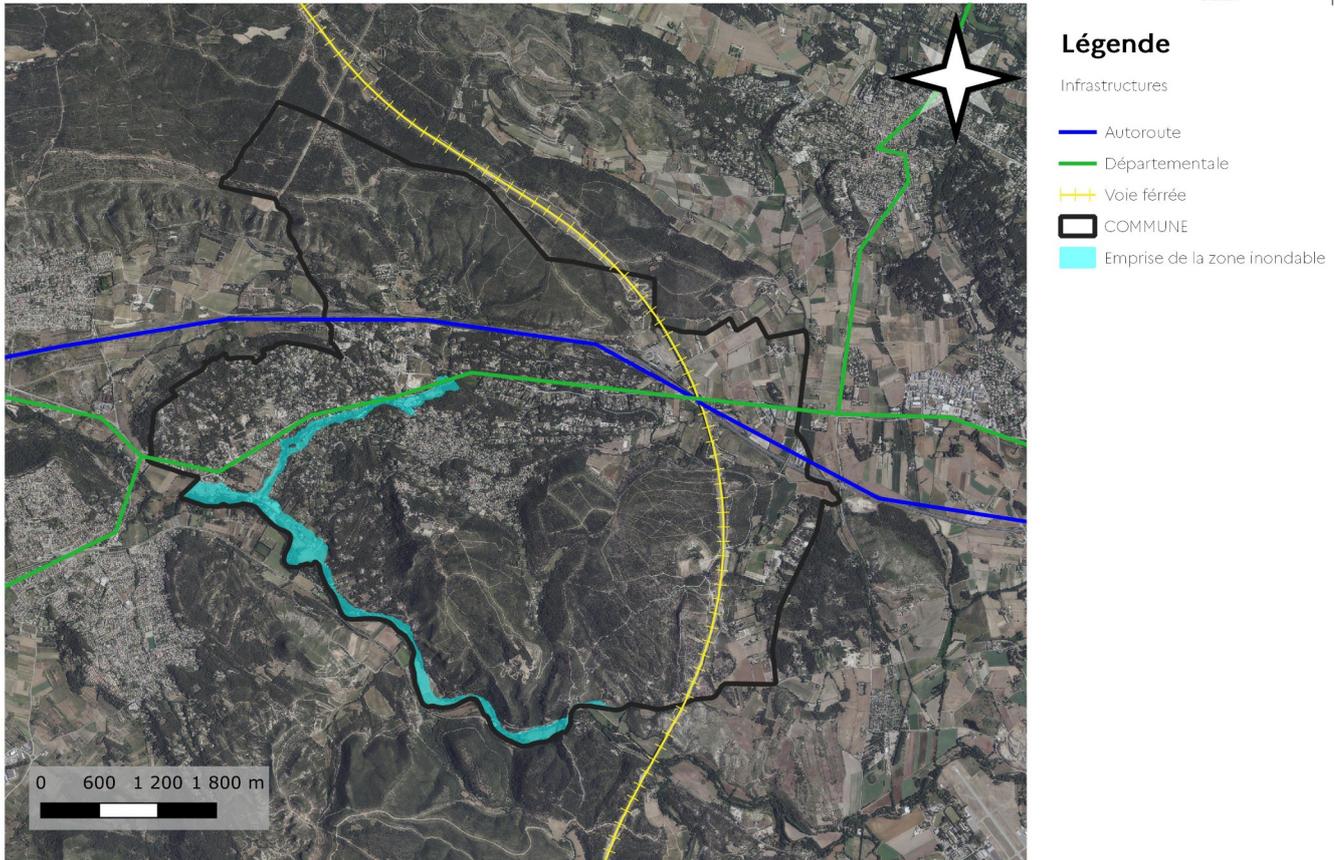
L'impact du PPRI sur les infrastructures est nul : conformément aux règles nationales, les règlements des PPRI du département des Bouches-du-Rhône permettent y compris en zone rouge la création d'infrastructures publiques de transport;les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, de l'eau potable et des réseaux publics d'intérêt général et collectif.

La carte suivante synthétise les principales infrastructures et enjeux compris dans le périmètre couvert par le PPRi de Ventabren.

Les enjeux exposés dans la zone inondable étant décrits ci-avant.

S'agissant du bâti le PPRi vise à prescrire des mesures simples et limitées de réduction de la vulnérabilité concernant les zones à risque.

Impact de la crue de référence sur les infrastructures de transport



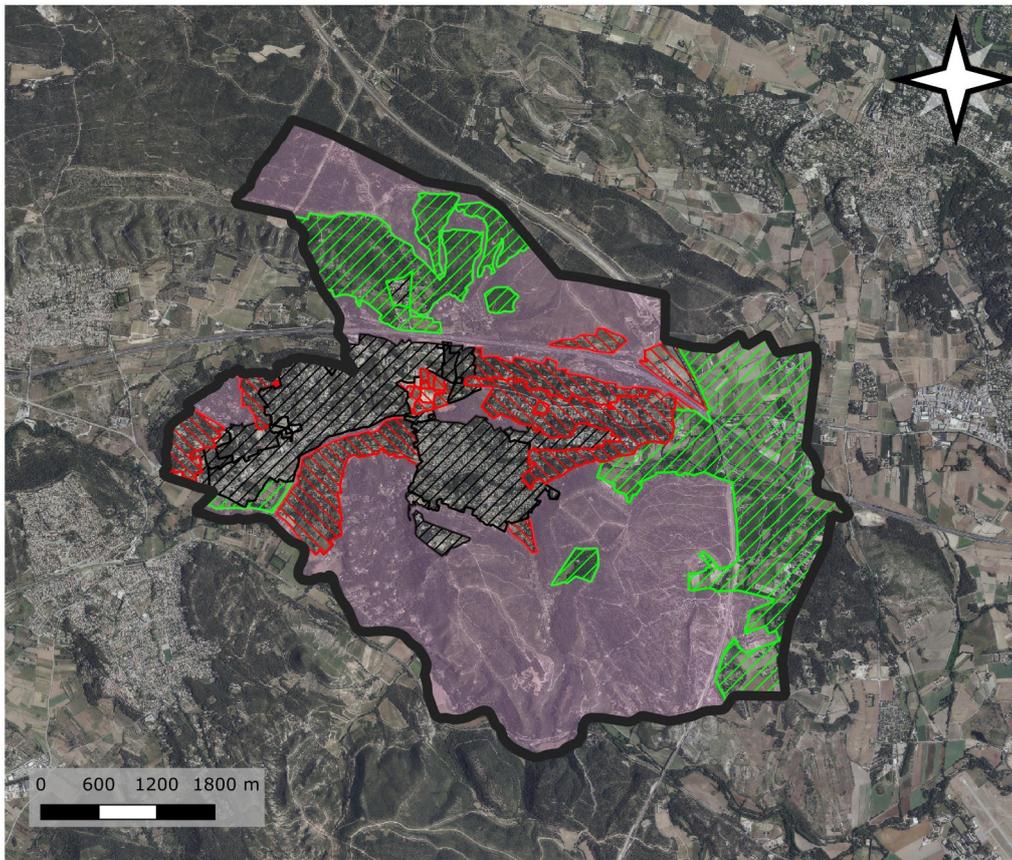
Urbanisme : Procédure en cours.

Le PLU de Ventabren a été approuvé par le conseil municipal le 21 décembre 2017.

La réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été engagé depuis 2018 sur le périmètre du Conseil de territoire du Pays d'Aix de la Métropole Marseille Provence Méditerranée, démarche en cours.

Le PLUi devra prendre en compte la connaissance du risque et notamment le Porter-à-connaissance des zones inondables de l'Arc et de Ventabren. Il devra être compatible au PGRI et à ce titre intégrer les principes de non ouverture à l'urbanisation des zones inondables. En attendant, la réalisation et l'approbation du PLUi du Pays d'Aix, le PLU de la commune de Ventren est en vigueur.

Zonage PLU de la commune de Ventabren



Légende

-  COMMUNE
- 13114_ZONE_URBA_20191219
-  A
-  AUc
-  AUu
-  N
-  U

Le zonage du PLU de Ventabren est présenté ci-dessus de manière simplifiée :

- A : zones agricoles,
- N : zones naturelles,
- Nh : zones naturelles
- U : zones urbaines,
- AUc : zones d'urbanisation future,

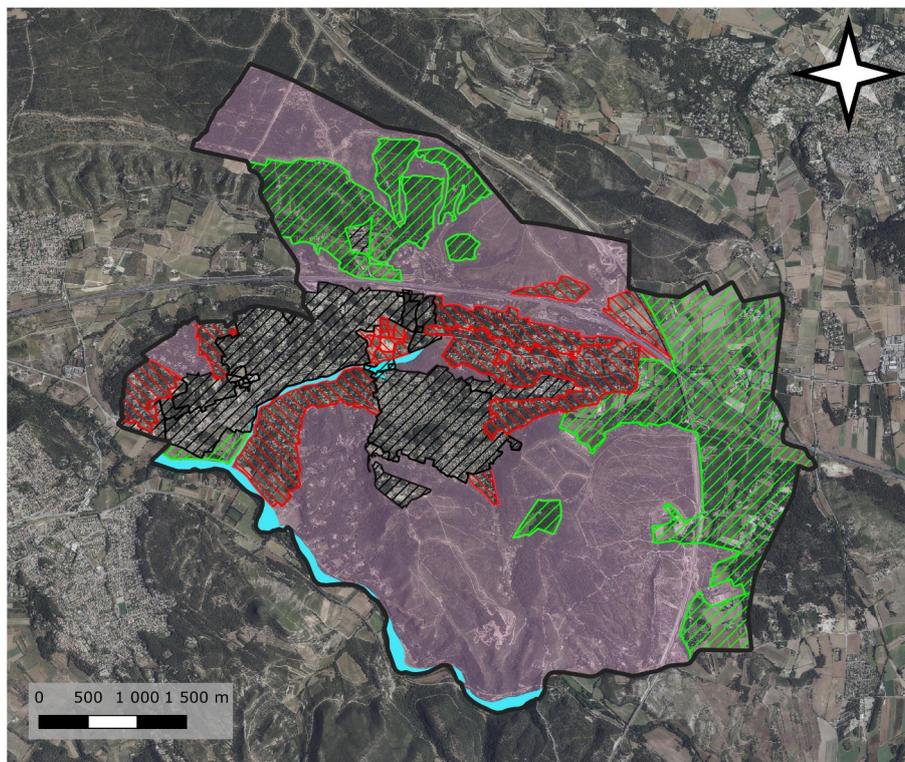
Analyse des évolutions du zonage du PPRi de Ventabren

Les figures suivantes présentent successivement le zonage PLU en vigueur, ainsi qu'en bleu l'enveloppe de la crue de référence actuellement en vigueur du PPRi de 1999 et l'enveloppe de la crue de référence du projet de révision du PPRi.

Impact du PPRi de 1999 sur le PLU de la commune

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



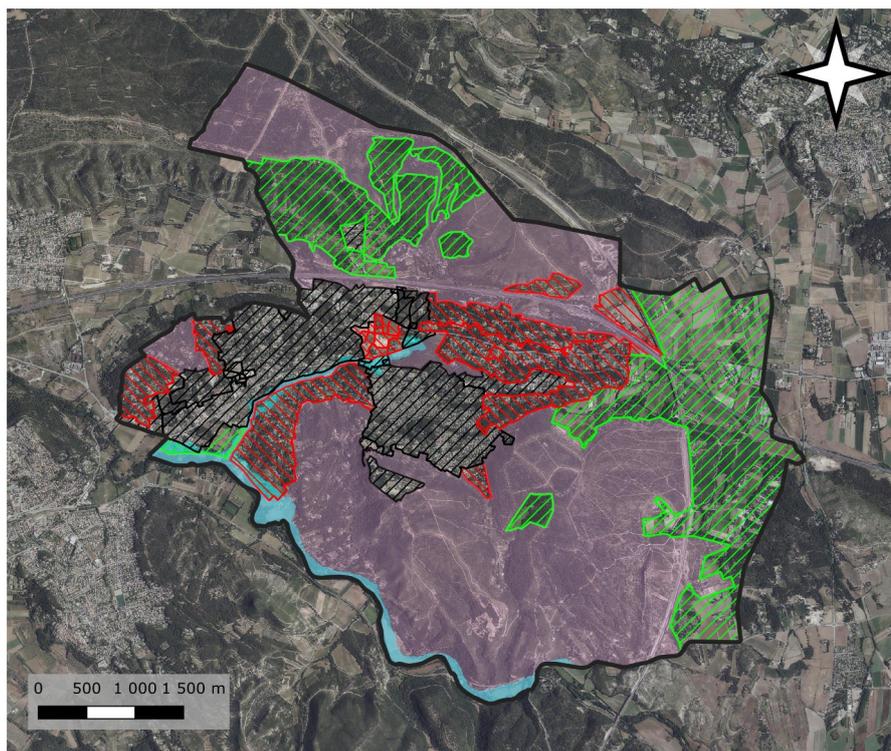
Légende

- COMMUNE
- Zonage PLU
 - A
 - AUc
 - AUs
 - N
 - U
- PPRi 1999
 - Emprise PPRi 1999

Impact du projet de révision du PPRi sur le PLU de la commune

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



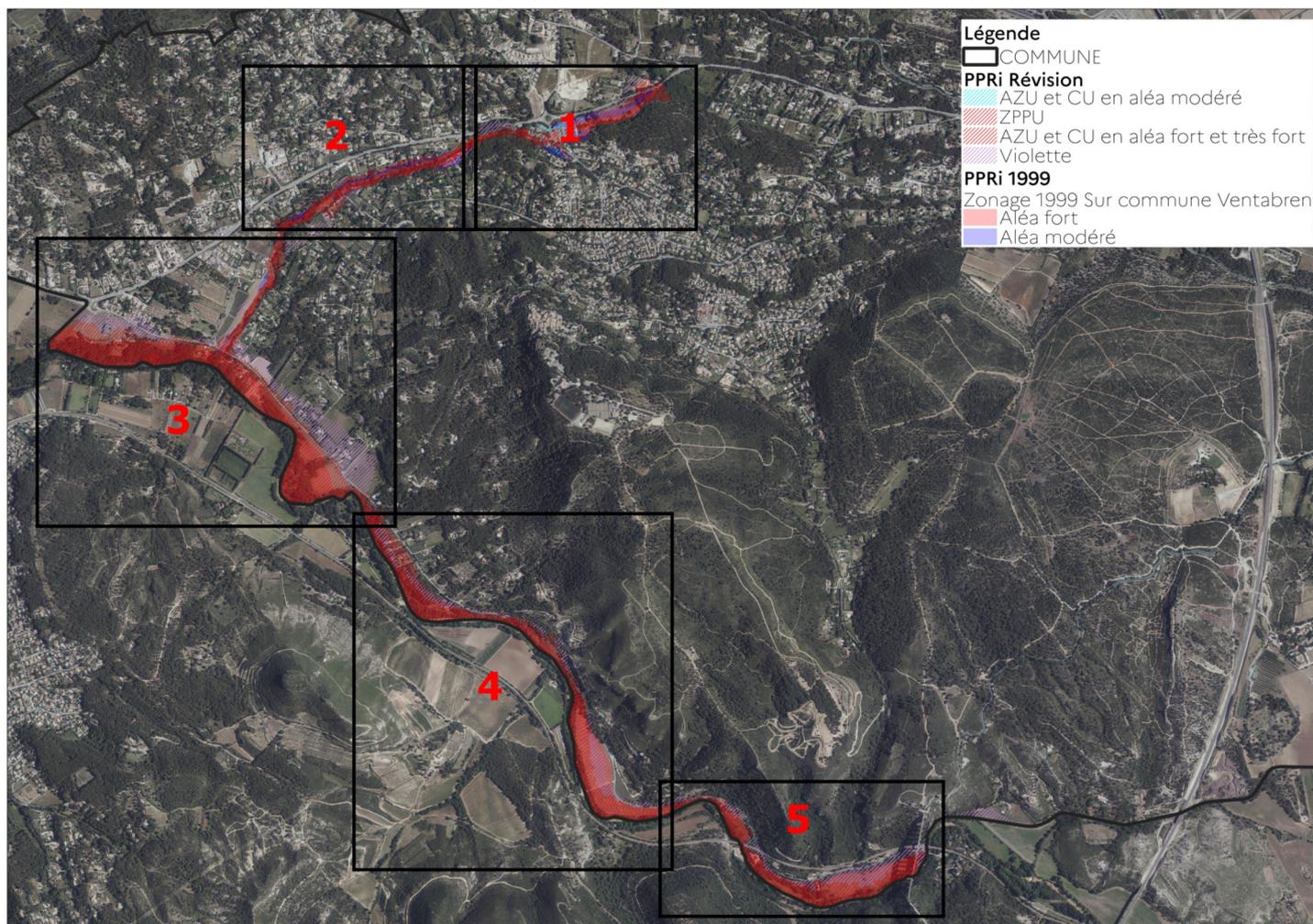
Légende

- COMMUNE
- Zonage PLU
 - A
 - AUc
 - AUs
 - N
 - U
- Emprise la zone inondable (projet de révision du PPRi)

Le PPRI actuel recouvre une surface de 57,45 hectares.
Le projet de PPRI recouvre une surface de 59,18 hectares.

Le projet de PPRI réglemente donc 1,73 hectares de plus que le PPRI en vigueur.

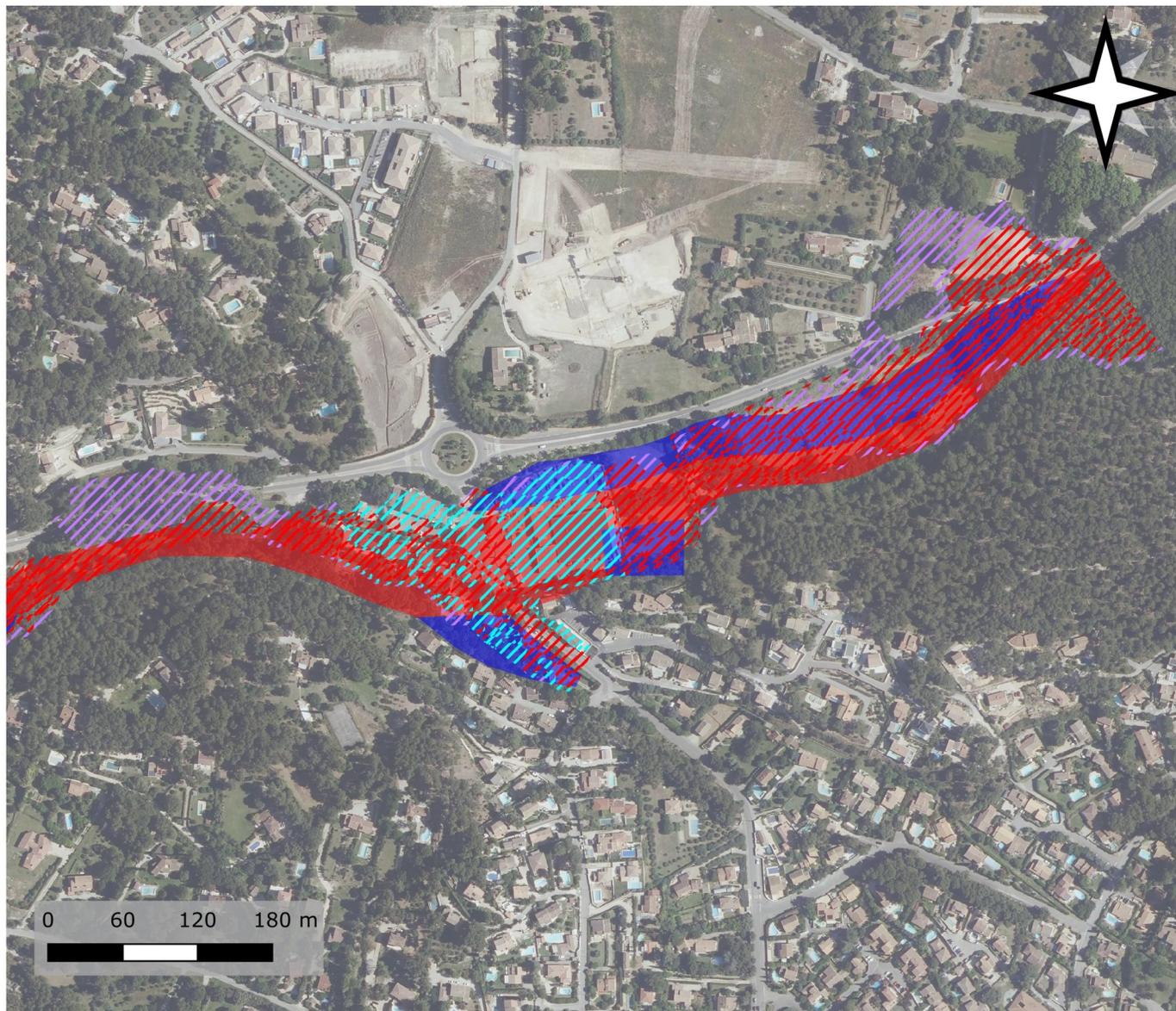
La figure suivante présente les évolutions du zonage réglementaire entre le PPRI en vigueur et le projet de PPRI. Ainsi en aplat bleu et rouge les zones du PPRI actuel et en hachuré bleu et rouge et violet les zones du projet de révision du PPRI.



Voir les zooms 1, 2, 3, 4 et 5 sur les illustrations suivantes.

Evolution du zonage réglementaire (PPRi 1999 - Projet de révision PPRi)

ZOOM 1



Légende

 COMMUNE

Projet de révision du PPRi

 AZU et CU en aléa modéré

 ZPPU

 AZU et CU en aléa fort et très fort

 Violette

PPRi 1999

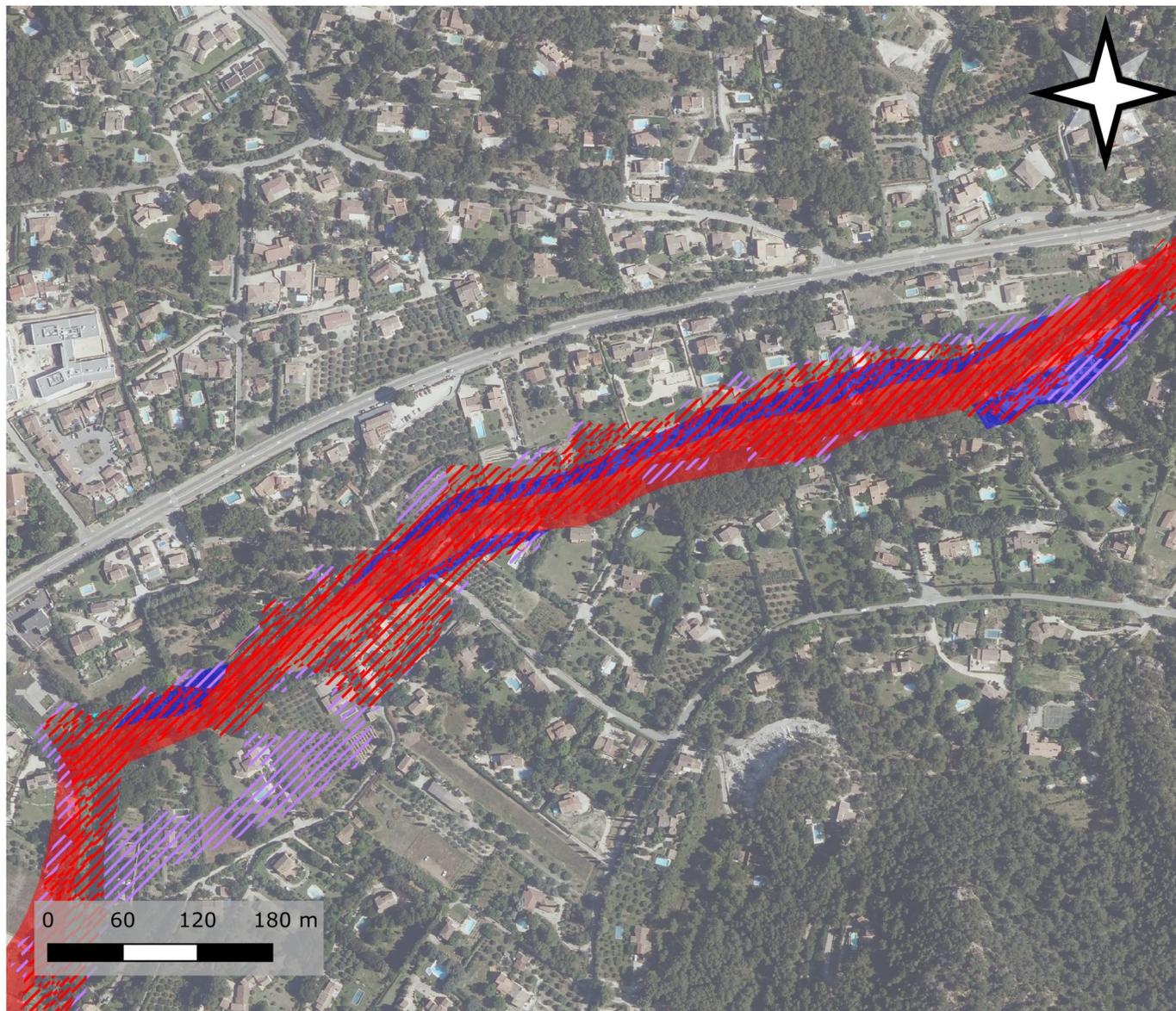
Zonage 1999 Sur commune Ventabren

 Aléa fort

 Aléa modéré

Evolution du zonage réglementaire (PPRi 1999 - Projet de révision PPRi)

ZOOM 2



Légende

 COMMUNE

Projet de révision du PPRi

 AZU et CU en aléa modéré

 AZU et CU en aléa fort et très fort

 Violette

PPRi 1999

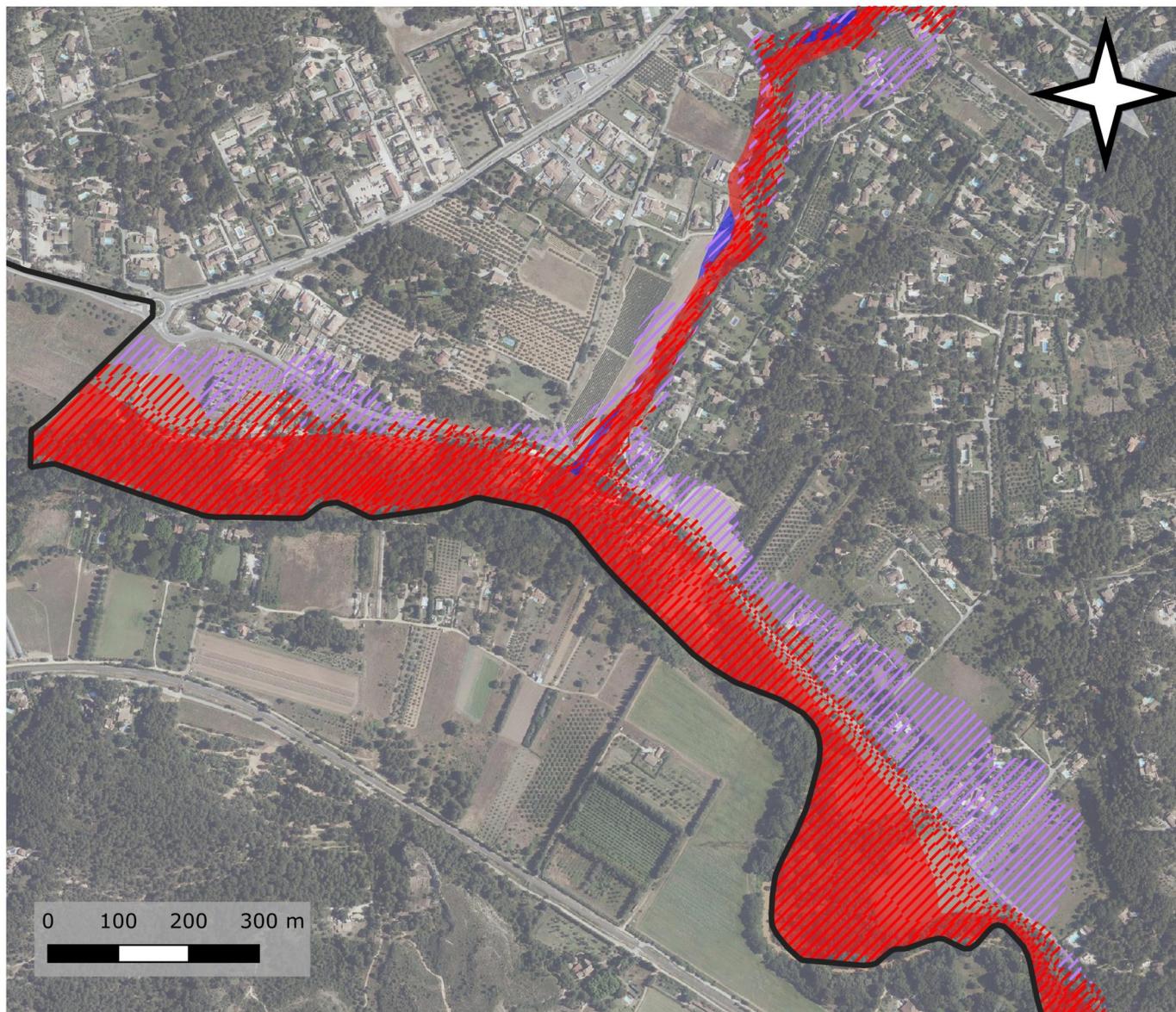
Zonage 1999 Sur commune Ventabren

 Aléa fort

 Aléa modéré

Evolution du zonage réglementaire (PPRi 1999 - Projet de révision PPRi)

ZOOM 3



Légende

 COMMUNE

Projet de révision du PPRi

 AZU et CU en aléa modéré

 AZU et CU en aléa fort et très fort

 Violette

PPRi 1999

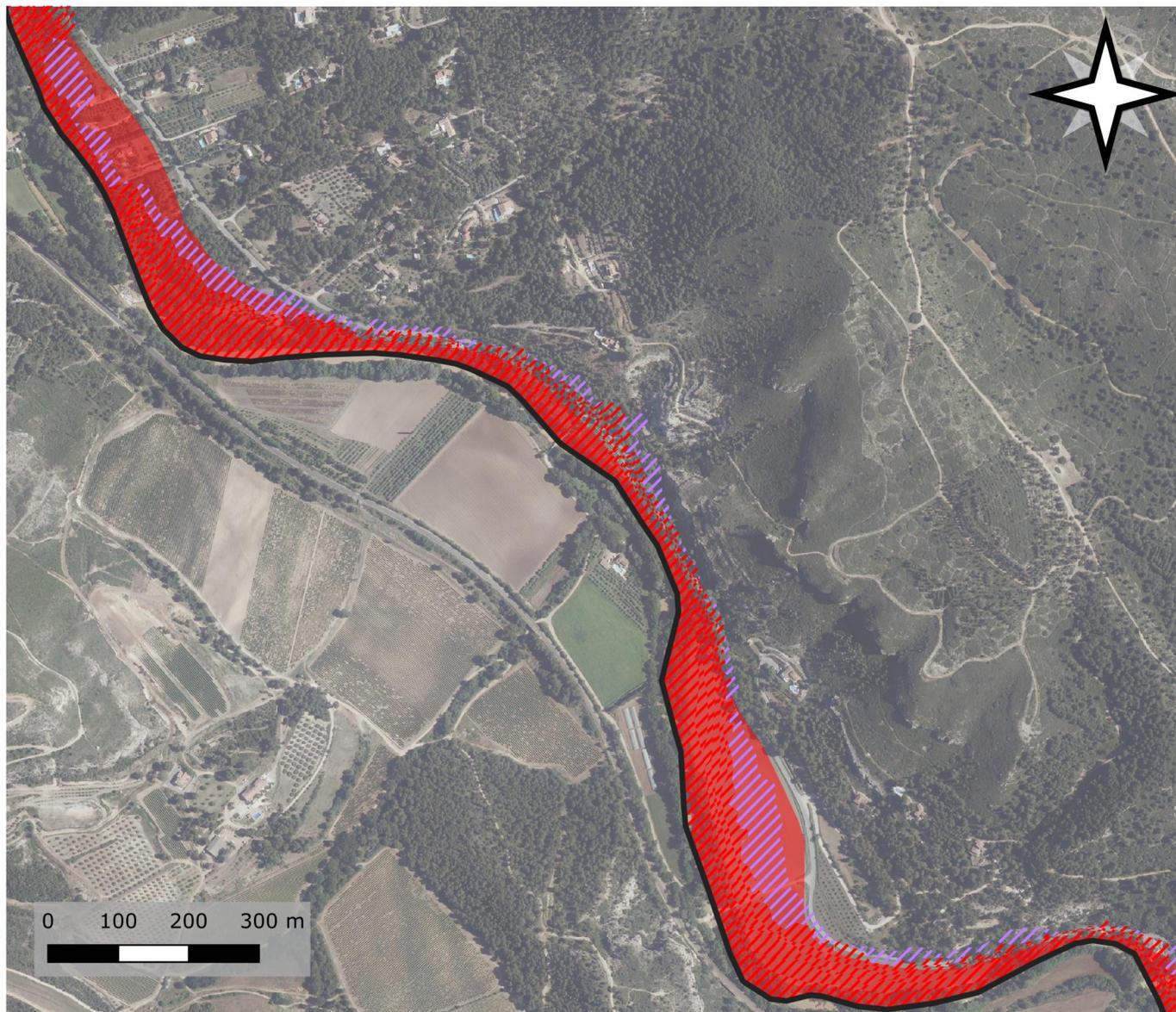
Zonage 1999 Sur commune Ventabren

 Aléa fort

 Aléa modéré

Evolution du zonage réglementaire (PPRi 1999 - Projet de révision PPRi)

ZOOM 4



Légende

 COMMUNE

Projet de révision du PPRi

 AZU et CU en aléa fort et très fort

 Violette

PPRi 1999

Zonage 1999 Sur commune Ventabren

 Aléa fort

Evolution du zonage réglementaire (PPRi 1999 - Projet de révision PPRi)

ZOOM 5

Légende

 COMMUNE

Projet de révision du PPRi

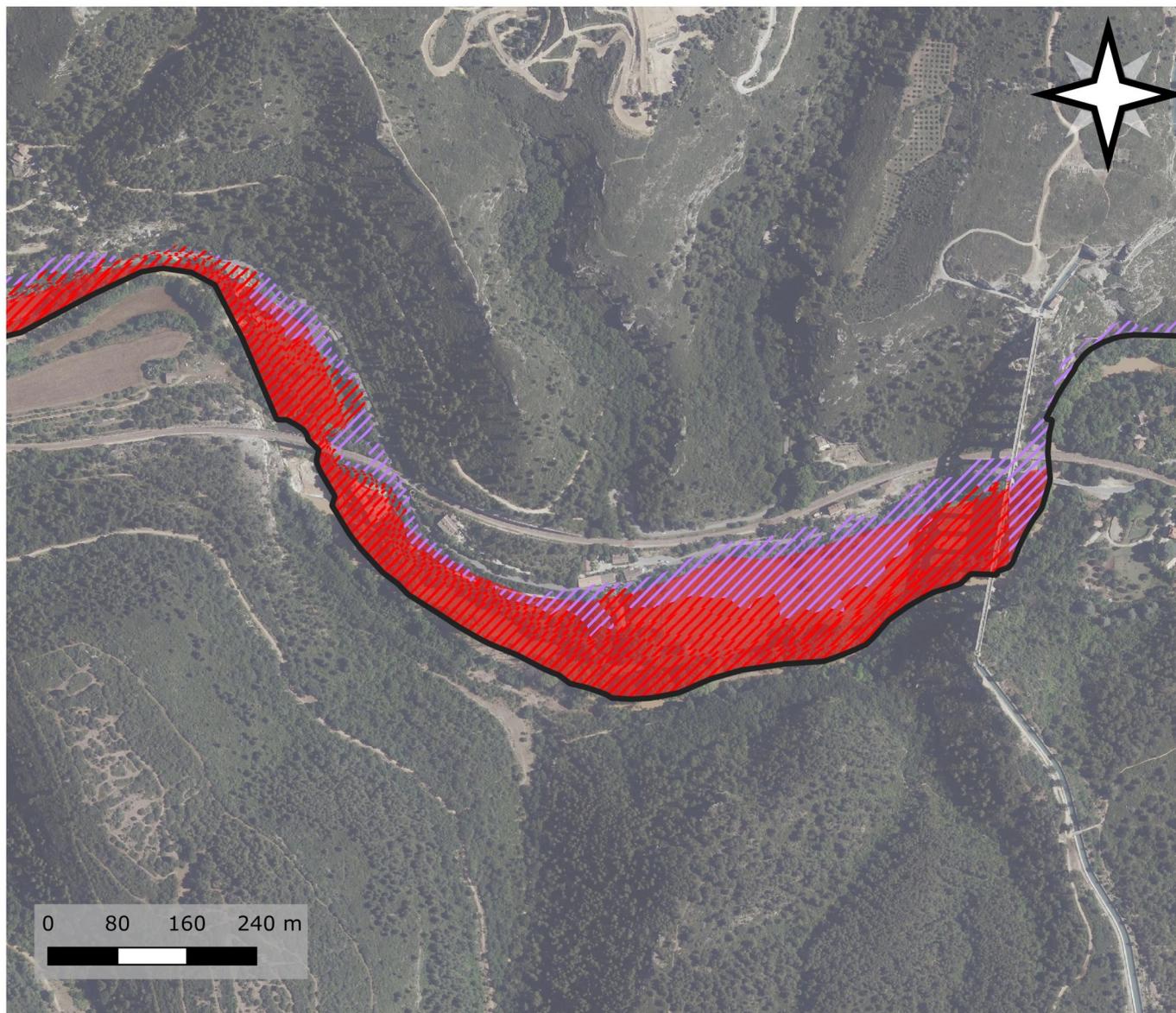
 AZU et CU en aléa fort et très fort

 Violette

PPRi 1999

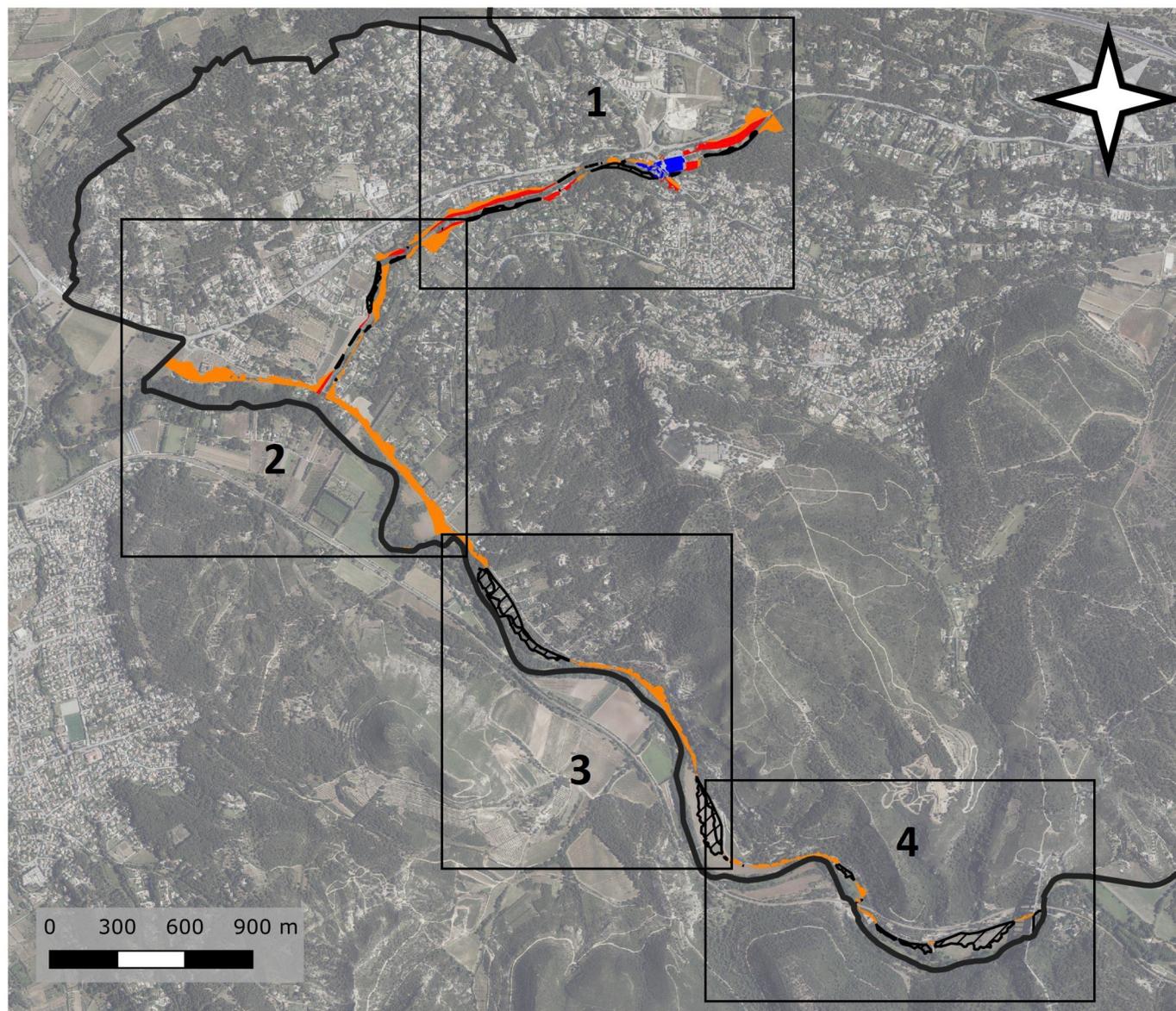
Zonage 1999 Sur commune Ventabren

 Aléa fort



La carte ci-après précise les zones rouges qui évoluent dans le zonage projet. Ainsi en rouge sont représentées les zones qui sont en bleues ou blanches dans le PPRi actuel et qui deviennent rouges dans le projet. En orange sont représentées les zones rouges nouvellement ajoutées dans le projet. Enfin en hachuré noir sont représentées les zones rouges dans le PPRi actuel qui deviennent hors crue de référence dans le projet de révision du PPRi.

Evolution des zones rouges (ajout, modification, suppression) entre le PPRi actuel et le projet de PPRi



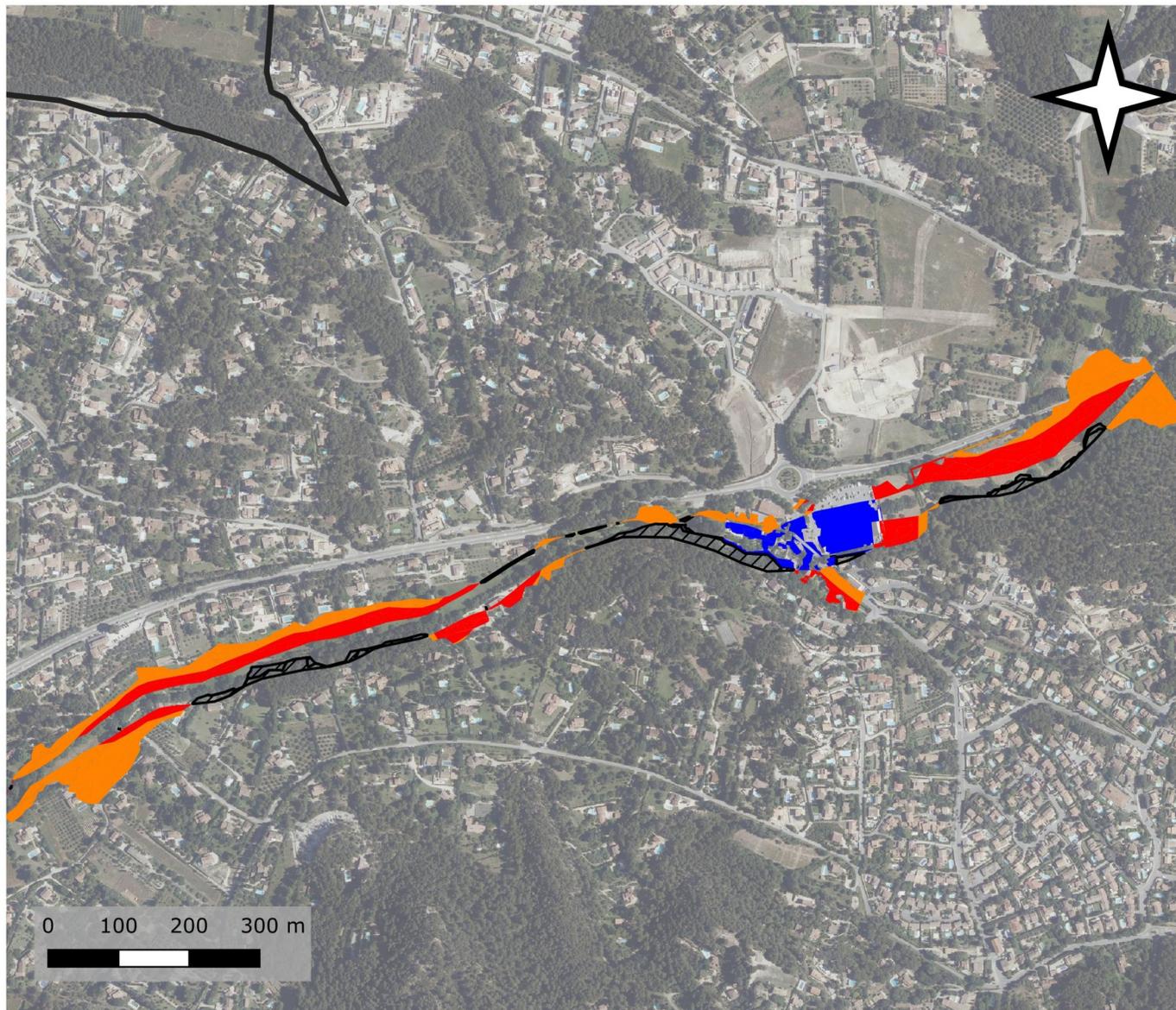
Légende

-  Limite commune
-  Passage de Bleu à Rouge
-  Passage de Rouge à Bleu
-  Suppression Rouge
-  Ajout Rouge

Evolution des zones rouges (ajout, modification, suppression) entre le PPRi actuel et le projet de PPRi

Légende

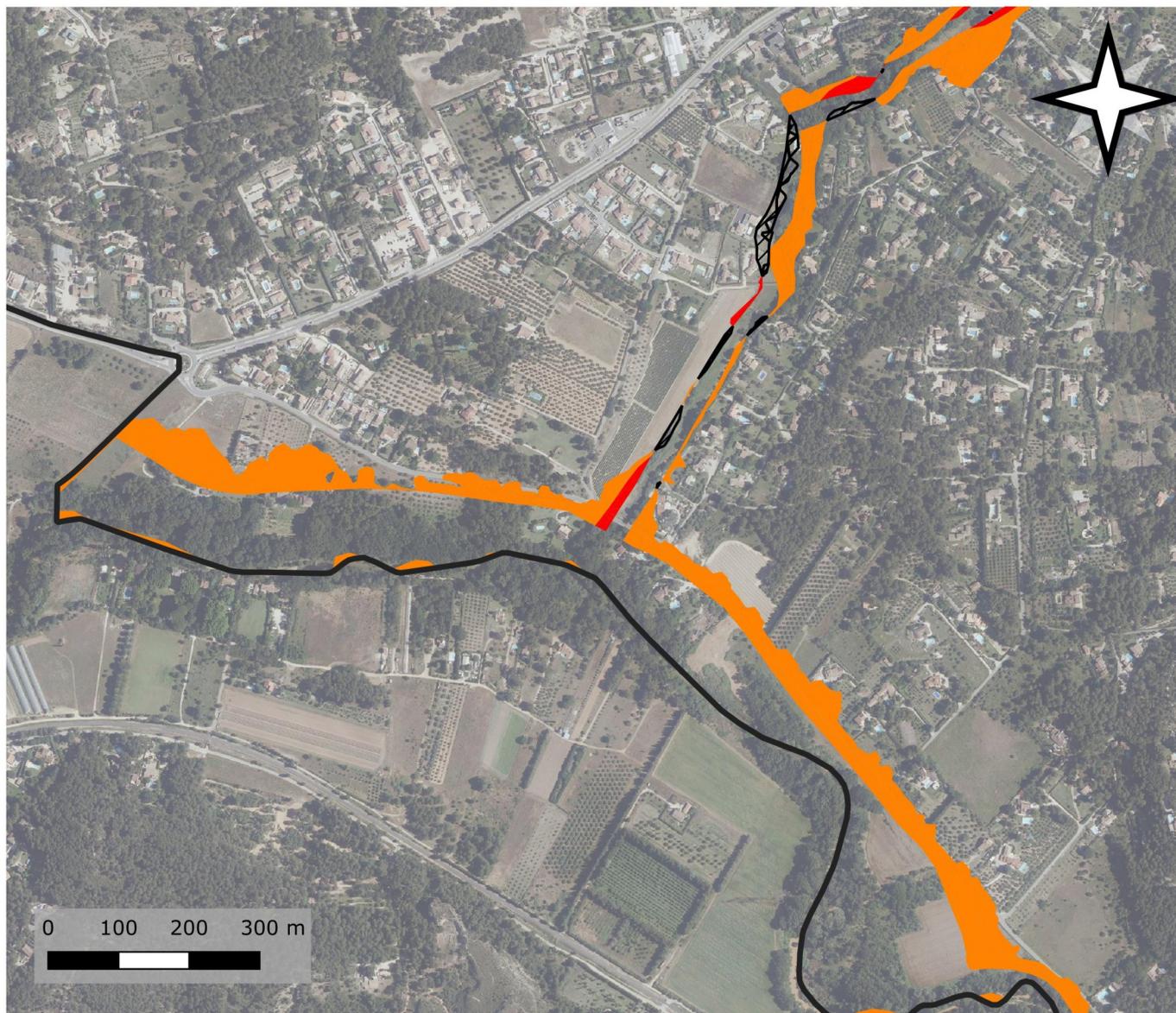
-  Limite commune
-  Passage de Bleu à Rouge
-  Passage de Rouge à Bleu
-  Suppression Rouge
-  Ajout Rouge



Evolution des zones rouges (ajout, modification, suppression) entre le PPRi actuel et le projet de PPRi

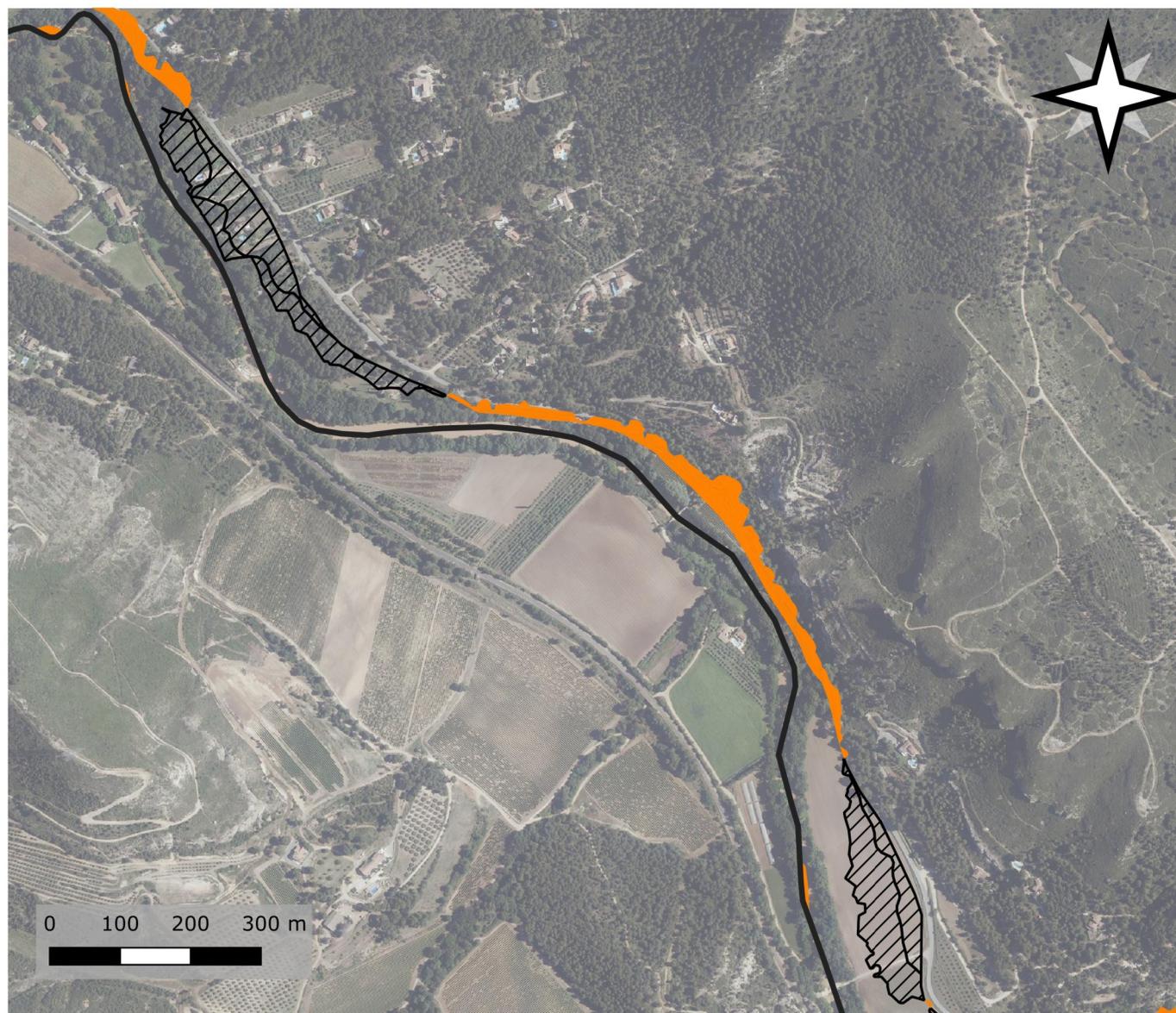
Légende

-  Limite commune
-  Passage de Bleu à Rouge
-  Suppression Rouge
-  Ajout Rouge



ZOOM 2

Evolution des zones rouges (ajout, modification, suppression) entre le PPRi actuel et le projet de PPRi



Légende

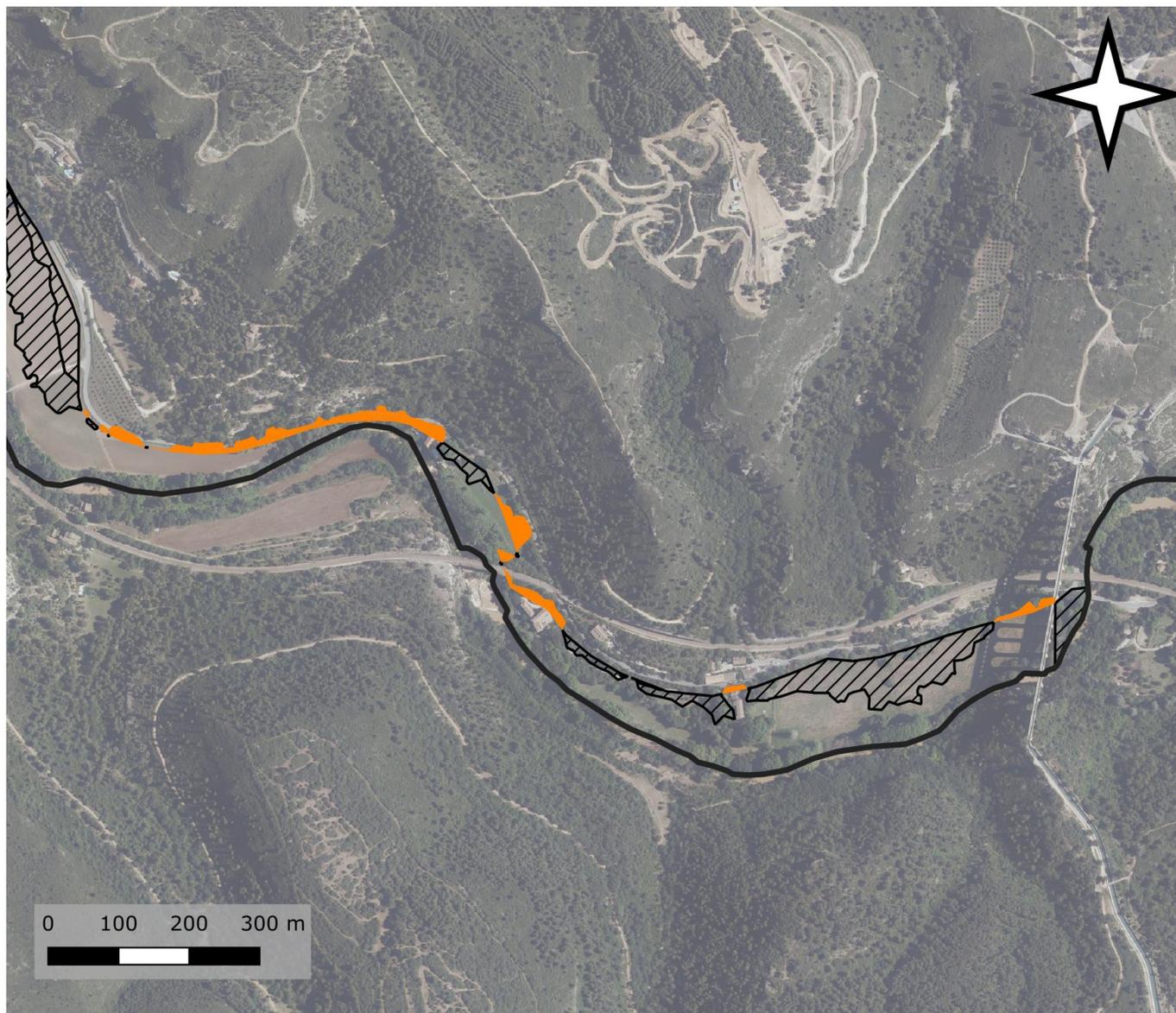
-  Limite commune
-  Suppression Rouge
-  Ajout Rouge

ZOOM 3

Evolution des zones rouges (ajout, modification, suppression) entre le PPRi actuel et le projet de PPRi

Légende

-  Limite commune
-  Suppression Rouge
-  Ajout Rouge



ZOOM 4

Les zones bleues dans le PPRi actuel et qui deviennent rouges dans le projet recouvrent 3 ha, soit 5,2 % de la surface totale réglementée par le PPRi actuel.

Les zones rouges dans le PPRi actuel et qui deviennent bleues dans le projet recouvrent 0,8 ha, soit 1,414 % de la surface totale réglementée par le PPRi actuel.

Les zones rouges ajoutées dans le projet de PPRi recouvrent une surface de 14 ha, soit 24,4 % de la surface totale réglementée dans le PPRi actuel.

Les zones rouges supprimées dans le projet de PPRi recouvrent une surface de 8,2 ha, soit 14,3 % de la surface totale réglementée dans le PPRi actuel.

De façon synthétique, la révision du PPRi engendre par comparaison au PPRi existant une augmentation de la surface réglementée en zone rouge de 17 ha soit 29,6 % de la surface totale réglementée par le PPRi actuel.

Cela démontre de façon quantitative l'augmentation de la protection apportée par la révision du PPRi alors que l'emprise de la crue de référence ne change pas significativement (environ 1,73 ha supplémentaire dans le projet de révision du PPRi).

A contrario, la révision conduit à la suppression de la réglementation en zone rouge, soit par passage en zone bleu résultant de l'évolution des principes réglementaires et de la connaissance des zones inondables soit par fin de la réglementation des zones apparaissant désormais comme non inondables pour la crue de référence, de 9 ha, soit 15,6 % de la surface initialement réglementée par le PPRi existant.

La quasi totalité des zones rouges supprimées se trouvent :

- en zone naturelle N du PLU de la commune de Ventabren, donc inconstructibles ;
- en zone urbaines U du PLU, déjà urbanisée.

Ci-dessous, le détail du classement au PLU des zones rouges supprimées par le projet de PPRi :

- Zone A = 0,05 ha
- Zone Au = 0,35 ha
- Zone N = 7,3 ha
- Zone U = 1,3 ha

Ces éléments quantitatifs démontrent de l'absence d'impact direct de la révision du PPRi. Les éléments ci-après viennent préciser cette démonstration.

Au plan qualitatif, la partie III qui porte sur les effets indirects du PPRi sur les risques de report d'urbanisation en zone environnementale sensible, traite des 1,65 ha (Surface en zone U et AU) qui ne sont plus en zone rouge.

Analyse des impacts directs de la révision du PPRi de Ventabren démontrant de l'absence d'impacts.

Les ZNIEFF :

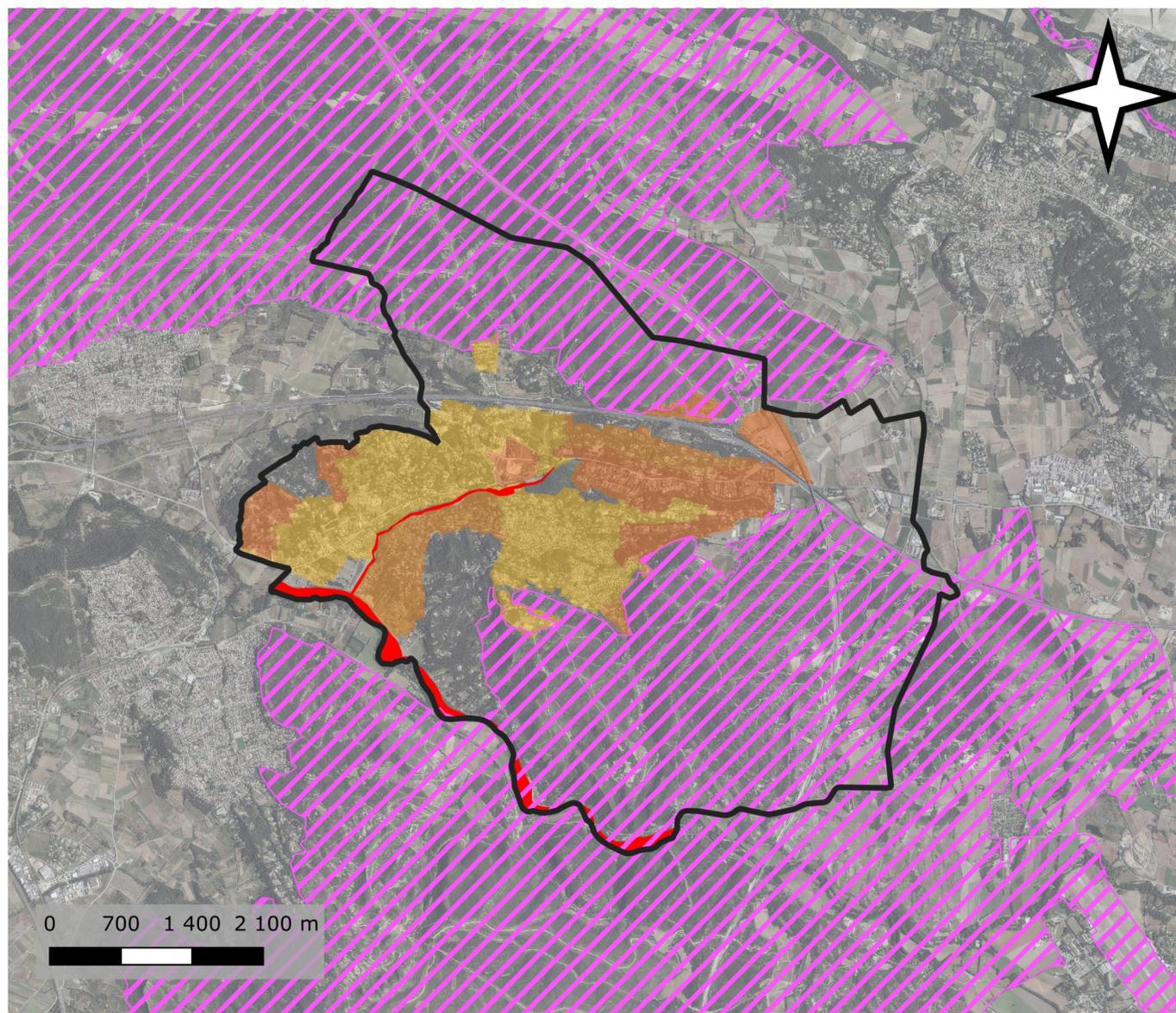
Ci-dessous les cartes présentant en dégradé de orange les zones U et AU du PLU de la commune, et en hachuré rose les ZNIEFF de Type 1 et de type 2 et en rouge la zone rouge du PPRi.

A) PPRi actuel :

- 1) La superficie totale de l'enveloppe ZNIEFF Terre de Type I et II intersectée avec les zones U et AU du PLU est d'environ :10,03 hectares.
- 2) La superficie de l'enveloppe ZNIEFF Terre de Type I et II intersectée avec les zones U et AU du PLU hors potentielle zones rouges du PPRi est d'environ : 0 hectare.
- 3) Les ZNIEFF Terre de Type I et II n'intersectent pas les zones U et AU du PLU dans les zones rouges du PPRi.

Le PPRi actuel ne rend donc inconstructible aucune surface des zones ZNIEFF Terre de Type I et II dans les zones U et AU du PLU.

ZOnes U et AU du PLU et ZNIEFF (Type I et II) et PPRi actuel



Légende

-  COMMUNE
-  ZNIEFF_TERRE_2
- PPRi 1999**
-  Aléa fort
- Zonage PLU
-  AUC
-  AUs
-  U